

123 MON ECOLE COURBEVOIE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 36 RUE LOUIS ULBACH - 92400 COURBEVOIE
838 868 735 RCS NANTERRE

**STATUTS MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 6 MAI 2026**

**Certifiés conformes
La Présidente**

PREAMBULE

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger.

[[[

- L'enseignement et toutes activités accessoires permettant la promotion de la pédagogie de Maria MONTESSORI au sein du réseau MONTESSORI 21,

et dont l'objectif poursuivi est autre que le seul partage des bénéfices, mais s'objective principalement sur la recherche d'une utilité sociale et solidaire.

L'Ecole Montessori 21 Courbevoie a pour objectif de démocratiser l'accès à cette pédagogie d'avenir grâce à un modèle économique innovant et solidaire : quotient familial, participation parentale, mécénat, mutualisation de moyens organisationnels et financiers...

L'école affirme sa volonté d'accessibilité à toutes les couches sociales de la population. Contribuant ainsi à lutter contre les inégalités sociales et éducatives, dont les premiers bénéficiaires sont les enfants. L'école solidaire Montessori21 Courbevoie et sa pédagogie apportent à tous ceux qui en éprouvent le besoin, une réponse alternative et inclusive, à l'apprentissage et à l'éducation scolaire.

Elle entend par ailleurs privilégier, dans sa pédagogie, dans la gestion de ses locaux, dans l'alimentation et dans la gestion quotidienne de l'école, une vision résolument tournée vers un développement durable concret : produits biologiques, production locale et circuits courts, gestion des déchets, modération des transports carbonés, économie d'énergie...

Dans la poursuite de cet objet, et toujours pour inscrire son action dans un caractère de développement économique responsable en respect avec une gouvernance démocratique et participative, un Conseil d'Ecole est défini au sein des présents statuts en son article 23. Dont les principales parties prenantes directement impliquées dans les décisions de l'école sont les salariés et les parents.

La charge financière et règles de gestion induites par la recherche de cet objectif, en l'occurrence les bénéfices qui sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise, la politique de rémunération, la répartition du capital, et la non émission des titres sur un marché d'instrument financier, etc... sont définies au sein des présents statuts en ses articles 9, 25, 37, 39.]]]

Et plus généralement la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 -Dénomination

La dénomination de la Société est : **123 MON ECOLE COURBEVOIE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Sièges social

Le siège social est fixé 36 rue Louis Ulbach, 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré à toute autre adresse en France par décision des associés.

Le transfert du siège social hors de France relève exclusivement d'une décision collective des associés, prise à l'unanimité par exception à l'article 35.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire :

- Clotilde Ducournau apporte à la Société la somme de 5 500 (cinq mille cinq cents euros).
- Magali Dincher apporte à la Société la somme de 4 500 (quatre mille cinq cents euros).

Soit, au total, la somme de 10 000 (dix mille) euros,

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10 000 (dix mille) actions de 1 (un) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Coopératif à Courcelles (Paris). Cette somme de "10 000" euros a été déposée le 30/03/18 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 (dix mille) euros divisé en 10 000 actions de 1 (un) euro chacune.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés. La réduction de capital n'est possible que par la motivation de pertes.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant du nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

4° Les titres de capital ne sont pas admis sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

5° L'amortissement ou la réduction du capital est impossible lorsque ce n'est pas motivé par des pertes sauf si cela assure la continuité de l'entreprise.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions- Usufruit - Nantissement

1 - Le démembrement de propriété et le nantissement des actions est interdit.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés

quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession ou Transmission : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des Actions

La Transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement: de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute Cession des Actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des Cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président et à l'associé cédant dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est

effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des Cessions" ci - après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de Cession de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des Cessions

1. Les Cessions d'Actions entre Associés sont libres, ne rentrent pas dans le champ la présente clause d'agrément, mais restent soumises à la clause de préemption de l'article 16.

2. Toutes les autres Cessions d'Actions, pour lesquelles le cessionnaire n'aurait pas la qualité d'Associé, ne sont possibles qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

4. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux prix et conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé Cédant par la Société, ou par un ou plusieurs associés, ou par un plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue (ci-après collectivement nommés les «Nouveaux Cessionnaires»).

Le prix de rachat des Actions par les Nouveaux Cessionnaires est déterminé d'un commun accord avec le Cédant. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'obligation de rachat par les Nouveaux Cessionnaires n'engage pas le cédant, qui gardera la faculté de conserver ses Actions, si :

- (i) le prix de rachat est inférieur à celui notifié dans la demande d'agrément initiale, OU
- (ii) si les modalités de paiement ne sont pas équivalentes à celles notifiées dans la demande d'agrément

A contrario, le cédant sera tenu de vendre aux nouveaux cessionnaires les actions notifiées dans sa demande d'agrément si :

- (i) le prix de rachat est supérieur ou égal à celui notifié dans la demande d'agrément initiale, ET
- (ii) si les modalités de paiement du prix de Cession sont équivalentes à celles notifiées dans la demande d'agrément

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait des Nouveaux Cessionnaires dans le délai de trois mois renouvelable une fois sur demande des Nouveaux Cessionnaires, alors même que le cédant n'a pas exercé sa faculté de conserver ses Actions, l'agrément du ou des cessionnaires stipulés dans la demande d'agrément est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

8. L'apport des titres détenus par l'un des Associés Fondateurs à une société dans laquelle celui-ci détiendrait plus de 50 % du capital en pleine propriété (ci-après une « Société Associée ») est libre.

9. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 8 jours suivant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article « exclusion d'un associé ».

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la Société Associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « exclusion d'un associé ». Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les Actions de l'associé décédé devront être acquises, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts par les associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui

devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord de toutes les parties intéressées ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 19 - PROTECTION DU MINORITAIRE - Droit de sortie conjointe

Les Associés Fondateurs entendant permettre aux associés minoritaires de se retirer de la Société, dans les mêmes conditions de retrait que les associés majoritaires, il est convenu ce qui suit

Indépendamment de l'application des articles 14, 15, 16, 17 et 18 des statuts, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 50 % des droits de vote (ci-après individuellement ou collectivement les « Associés Majoritaires » auraient l'intention de céder à toute personne physique ou morale autre que les Associés Fondateurs (ci-après désigné un « Tiers »), tout ou partie de leurs Actions, les Associés Majoritaires se portent fort que la totalité des Actions détenues par les autres associés (ci-après individuellement ou collectivement les « Associés Minoritaires ») fassent l'objet de la même offre d'achat par le Tiers.

Aucune Action du capital de la Société détenue par les Associés ne pourra être vendue ou cédée que conformément au présent article.

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, les Associés Majoritaires devront notifier aux Associés Minoritaires, leur intention de Cession en indiquant le nombre d'actions qu'ils ont l'intention de vendre ainsi que le prix de vente et les autres termes et conditions importants de la transaction (notamment, mais non exclusivement, les modalités de paiement du prix de cession et les éventuelles garanties d'actif et de passif).

Les Associés Minoritaires disposeront d'une période de trente (30) jours, à compter de la date de notification à laquelle il est fait référence ci-dessus, pour notifier aux Associés majoritaires leur décision de vendre, aux mêmes conditions, leurs actions au Tiers acquéreur.

La notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de notification aux Associés Majoritaires dans ledit délai de 30 jours sera réputé constituer un abandon de l'associé minoritaire de son droit de sortie conjointe.

Si les Associés Minoritaires notifient aux Associés Majoritaires qu'ils ont choisi de vendre leurs Actions, les Associés Majoritaires ne pourront alors procéder à la vente de leurs propres Actions qu'à la condition que les Actions des Associés Minoritaires soient achetées conjointement aux leurs, au même moment, et dans les mêmes termes et conditions que les leurs.

Ainsi, le prix par Action, les modalités de paiement, ainsi que les autres termes et conditions de vente des actions des associés minoritaires au tiers seront identiques (pari passu) à ceux exposés dans la notification de la vente envisagée par les associés Majoritaires au profit du Tiers.

En cas de non respect de la présente clause de sortie conjointe au profit des Associés Minoritaires, la Cession d'Actions au Tiers sera réputée nulle de plein droit, et la matérialisation des ordres de mouvements des Actions au bénéfice du Tiers ne pourront être transcrits sur le registre des actionnaires de la Société.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle en application de l'article 17-8 ci-dessus ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- abus de bien social à l'encontre de la Société dans l'exercice d'un mandat social

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative des associés non exclus.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions.

L'associé exclu perd de plein droit le bénéfice des clauses d'agrément et de préemption. La cession des actions de l'associé exclu reste soumise aux clauses d'agrément et de préemption au seul bénéfice des associés non exclus.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent l'obligation pour l'associé exclu de vendre la totalité de ses Actions dans les trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'exclusion. Au-delà des associés non exclus, les cessionnaires potentiels Tiers peuvent être recherchés et proposés tant à l'initiative de l'associé exclu qu'à l'initiative des autres associés.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des Cessions d'Actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Préemption", "Agrément des Cessions", des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle Cession constitue une violation des présents statuts au sens des cas d'exclusion de l'article 20.

ARTICLE 22 - Prêt d'Actions

Le prêt d'Actions est interdit.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE – Le Conseil d'Ecole

La Gouvernance Démocratique de la Société est mise en œuvre sous la forme du Conseil d'Ecole ;

La Société est administrée par un Conseil d'Ecole composé de 5 membres représentant l'ensemble des publics interagissant au sein de l'école à savoir :

- Une représentant des SALARIES
- Un représentant des PARENTS
- Un représentant des FONDATEURS
- Un représentant de la Fédération Montessori 21
- Le président ou le Vice Président

En cours de vie sociale, les conseillers sont nommés pour une durée d'un an. Le représentant de chaque collège est désigné par le collège lui-même.

En cas de conflit sur la désignation du représentant d'un collège, le conseil d'école recevra les candidatures et votera à la majorité de 3/5.

Le conseil d'Ecole a pour vocation d'impliquer l'ensemble des acteurs dans le projet de l'Ecole et son rayonnement. Le conseil devra statuer sur des décisions stratégiques relevant des domaines suivants :

- Politique tarifaire
- Définition du projet pédagogique
- Gestion du fonds de solidarité
- Détermination du projet de l'école
- Adoption du plan d'investissements sous la proposition du président.
- Veille économique de l'école avec l'adoption de budget, situation semestrielle et comptes annuels.

Ce conseil d'Ecole n'a pas les prérogatives d'un conseil d'administration.

Les conseillers ne percevront de rémunération pour leur fonction. Le conseil devra se réunir à minima 3 fois par an. La limite d'âge est fixée à 90 ans accomplis.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'Ecole pourra avoir lieu dans la limite de 2 sièges vacants. A défaut, il devra procéder à leur remplacement immédiat.

ARTICLE 24 - Président de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la société est représentée par un Président, Personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se faire suppléer par un ou plusieurs vices présidents nommés en assemblée générale des associés. Leur mandat sera de même durée que celui du président.

Les décisions suivantes sont soumises au vote préalable des Associés, et ne pourront être prises par le seul Président :

- Prises de position ou engagements ayant un impact supérieur à 10 000€
- Le recrutement, le licenciement, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail d'un salarié ;
- Toute promesse ou tout engagement de prendre l'une des décisions visée ci-dessus ;

Le Président est nommé pour une durée de deux ans.

Le Président devra au cours de son mandat présenter semestriellement aux Associés :

- Une situation budgétaire
- L'état de l'ensemble des dépenses engagées
- Une situation de la trésorerie

Le Président de la société peut être révoqué par les associés

Directeur Général de la Société

L'assemblée générale des actionnaires peut donner, sur proposition du président, mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le président de la société en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décisions contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 25 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président de la société est fixée chaque année par décision collective des associés.

1. La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
2. Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant ou président le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée en son article 25, alinéa 1. des présents statuts.

ARTICLE 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE 6- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L

233 - 3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 - Assemblées Générales (encore désignées décisions collectives) obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) Modifications des statuts – Assemblées Générales Extraordinaires :
- Toutes modifications des statuts, notamment :
 - transformation de la Société ;
 - modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution.
- b) Autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés - Assemblées Générales Ordinaires :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- votes relatifs au droit de préemption, à la clause d'agrément dans le cadre de Cessions d'Actions;
- exclusion d'un associé.

ARTICLE 30 - Règles de majorité

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective, au moins trois jours ouvrés avant celle-ci.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 32 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant au moins 33 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci- dessus.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du "Président (ou Comité de direction) (ou Comité de surveillance)" et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq

derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Comité de direction" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Dans le cadre d'une gestion solidaire, les bénéfices de l'exercice sont majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'activité :

- a) Au moins 50% des bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures sera affecté au report à nouveau et aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont au moins 20% à une réserve statutaire obligatoire dite « fonds de développement » ;
- b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne sont pas distribuables.
- c) L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des parts sociales / actions ou à procéder à des distributions de parts sociales / actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice net des réserves statutaires distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est dévolu soit à une autre entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil

ARTICLE 39 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

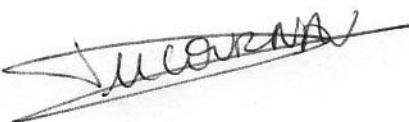
ARTICLE 40 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux dont 1 pour l'enregistrement

A Courbevoie, Le 30/03/18

CLOTILDE DUCOURNAU



MAGALI DINCHER

